



REGLEMENTATION SUR LE DEBROUILLSELEMENT OBLIGATOIRE ET LES PLANTATIONS DEBORDANTES SUR LES VOIES COMMUNALES

DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Le débroussaillage autour des habitations ou installations de toute nature, situées à proximité des bois et forêts est **obligatoire dans le département de l'Ardèche** depuis 1985_(art. L.134-6 du code forestier).

La mise en sécurité des habitations relève de la responsabilité de leur propriétaire.

Cette action permet d'assurer la protection des personnes et des biens et contribue à :

- Ralentir la propagation du feu ;
- Diminuer sa puissance et les émissions de chaleur et de gaz ;
- Eviter que le feu n'atteigne les parties inflammables de votre habitation ; et
- Faciliter l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie.

Le débroussaillage, c'est **COUPER** les végétaux morts ou secs, ceux facilement inflammables, les branches situées à moins de 5 m d'une habitation, **ELAGUER** les branches basses des arbres sur une hauteur minimale de 2 m **et ELIMINER** tous les végétaux et branchages.

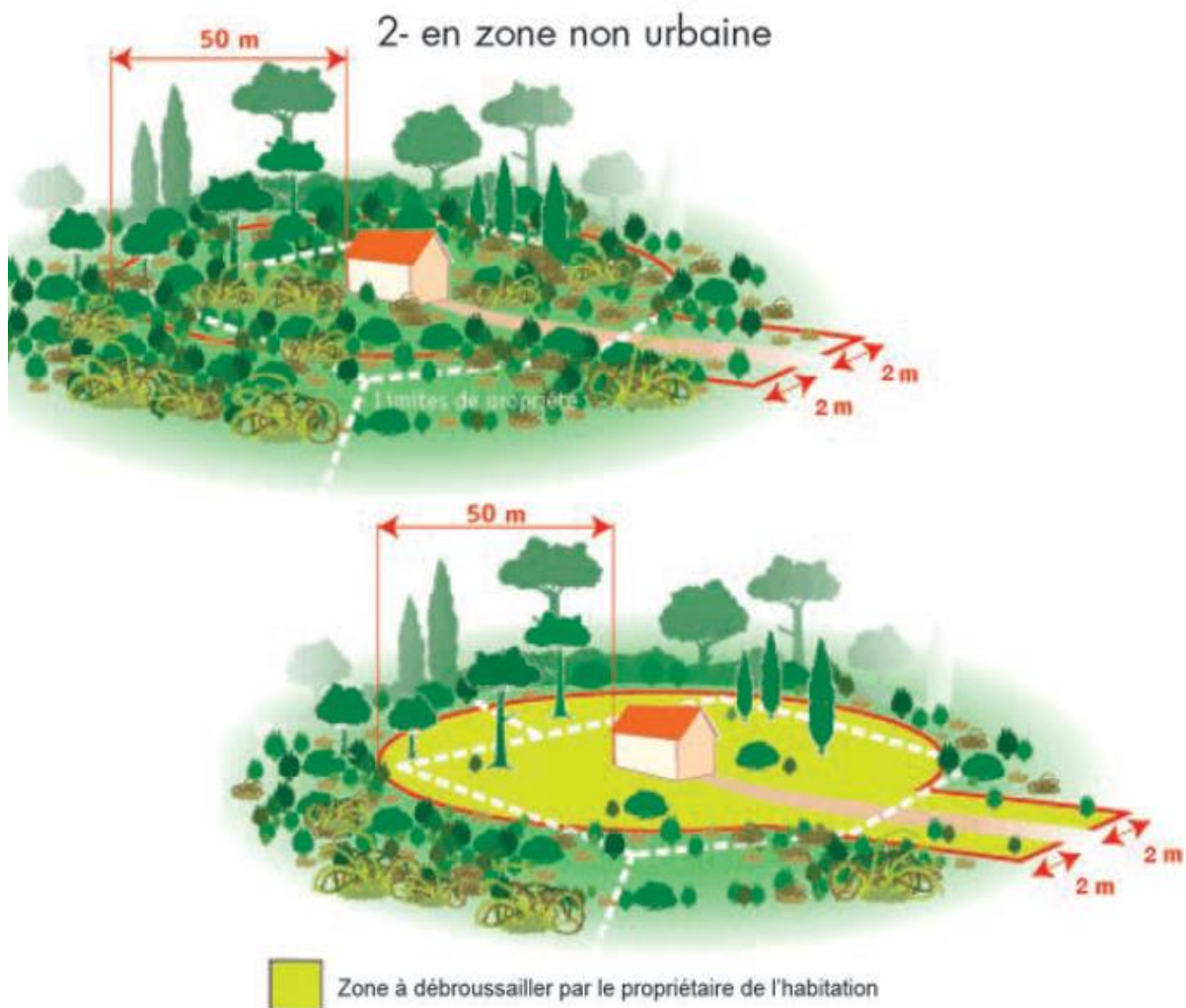
Le débroussaillage doit être réalisé de façon permanente toute l'année et **doivent être impérativement terminés avant le début de l'été** :

- **Aux abords des constructions**, chantiers, travaux et installations sur une profondeur de **50 m** ;
- **Sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies privées** donnant accès aux constructions ou autres installations ; et
- **Sur la totalité des parcelles situées en zones U du PLU** et du POS ou faisant partie d'un lotissement, d'une Zone D'Aménagement Concerté ou d'un terrain de camping et caravanning.

Si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler mais que dans la limite des 50 m, la zone à débroussailler se trouvant chez lui, est à votre charge.

Selon **les règles de courtoisie et de bon voisinage**, vous devez obtenir l'accord du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin.

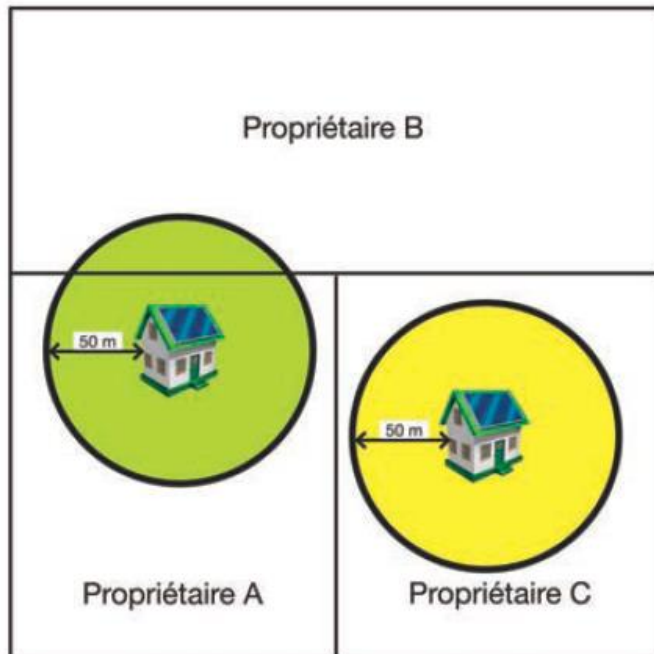
Si vous réalisez vous-même ces travaux, vous devez demander leur autorisation par **lettre recommandée avec accusé de réception** en précisant qu'à défaut d'autorisation dans un **délai de 1 mois ou de refus**, les obligations de débroussaillage seront **à la charge du propriétaire voisin** et en avertir le Maire (art L.131-12 du code forestier).



ZONE NON URBAINE

- zone débroussaillée par A.
- zone débroussaillée par C.

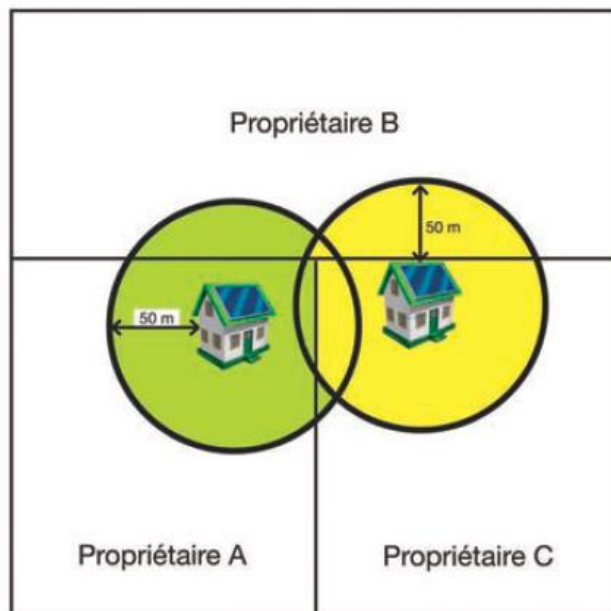
Cas n° 1



ZONE NON URBAINE

- zone débroussaillée par A.
- zone débroussaillée par C.

Cas n° 2





Sanctions prévues par la Loi

Si le débroussaillage obligatoire n'est pas exécuté, une sanction allant de 135 à 1500 € peut s'appliquer.

Les autorités peuvent également **mettre en demeure la réalisation du débroussaillage dans un délai imparti** et si ce n'est toujours pas effectué, l'amende peut s'élever à 30 € par mètre carré non débroussaillé.

La commune peut également faire **exécuter les travaux d'office à vos frais.**

PLANTATIONS DEBORDANTES

L'égagement des plantations débordantes (arbres ou haies) sur les voies communales est obligatoire **à moins de 2 m de la limite du domaine public routier** selon l'article R. 116-2 5° du Code de la voirie routière.

En matière d'égagement et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €.